

G.A.-86

PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS
DE L'ÉTAT - Ste-Anne de Padoue

110418447

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue entre:

LA CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS
LAURENTIDE, STE ANNE DE LA PERADE.
P.Q.

Partie de première part
et

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES DE LA
CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS
LAURENTIDE, Local 521, C.M.T.C.
STE ANNE DE LA PERADE. P.Q.

Partie de seconde part

Cette convention collective de travail est intervenue
conformément à la Loi des Relations Ouvrières S.R.Q. 1941.
chapitre 162A.

BUT DE LA CONVENTION

Le but de la présente convention est d'établir des
règlements définis régissant les relations entre les parties
contractantes, d'assurer des gages et conditions de travail
raisonnables et de faciliter la solution des problèmes qui
pourraient se présenter de temps à autre dans les rapports
entre employeur et employés.

De plus, cette convention est un effort sincère destiné
à promouvoir, dans l'intérêt mutuel des deux parties, l'ex-
ploitation profitable de l'entreprise de la compagnie, dans
des conditions qui augmenteront dans toute la mesure du
possible, la sécurité et le bien-être des employés.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont mutuellement convenu ce qui suit:-

1. JURIDICTION

La présente convention collective s'applique à tous les employés de la Corporation des Produits Laitiers Laurentide de Ste- Anne de La Pérade à l'exception des employés de bureau, et des employés automatiquement exclus par la Loi.

2.- HEURES DE TRAVAIL

La semaine normale de travail sera de 60 heures pour tous les employés de la Compagnie.

3. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Il sera payé à tout employé de la Compagnie temps et demi pour toutes les heures de travail effectuées en surplus de 10 heures par jour et temps double pour le travail du dimanche et des fêtes d'obligation de l'Eglise Catholique.

Les employés payés à la semaine seront payés temps et demi après leurs heures régulières de travail.

4. PAIEMENT DU SALAIRE

Les employés seront payés toutes les deux semaines.

Mode de paiements: Le paiement sera fait en argent, et sera remis au salarié sous enveloppe. Sur l'enveloppe devront se lire les renseignements suivants: Les noms et prénom du salarié, les dates de la période de paie, le

le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires, le taux du salaire, la classification du salarié, les déductions faites, le montant contenu dans l'enveloppe. Cette enveloppe devra porter les initiales de la personne qui fait la paie.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun privilège ou bénéfice accordé aux employés avant la signature de ce contrat ne sera changé.

Les salariés qui, durant une semaine, travaillent dans différents emplois, auront droit au taux de salaire de l'emploi le mieux rémunéré.

6.- FETES STATUTAIRE

le jour de Noël, le Jour de l'An, la Fête du Travail, et la Saint-Jean Baptiste seront des jours de congés payés. Si un employé est requis de travailler l'un de ces jours, il sera payé temps double.

7.- VACANCES PAYEES

Il sera accordé à tous les employés ayant de 6 mois à 5 ans de service pour la compagnie, à compter de la date de leur engagement, une semaine de vacances payées et après cinq ans deux semaines de vacances payées.

La semaine de vacances sera basée sur la semaine de 60 heures.

8.- PROCEDURE POUR L'ADJUSTEMENT DES DIFFERENDS

Un comité sera établi par l'Union pour l'ajustement

✓

des griefs. Toutes questions relevant de ce comité seront présentées de la manière suivantes:

- a) Par le comité lui-même ou par une personne désignée par le comité.
- b) Au contremaître immédiat de l'employé.
- c) Si aucun résultat satisfaisant n'est obtenu, le comité devra soumettre au gérant de l'usine.
- d) Si aucun règlement satisfaisant n'est atteint, le comité fera venir le représentant du Congrès des Métiers et du travail du Canada lequel essayera, avec le gérant de l'usine, de trouver une solution équitable au litige.
- e) Si aucun résultat n'est obtenu, le cas sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un représentant de la compagnie et d'un représentant de l'Union et d'un troisième choisi par les deux lequel agira comme président. A défaut d'entente dans le choix du troisième par les deux premiers, la nomination sera faite par le Ministre du Travail. La décision du Comité d'arbitrage ainsi constitué sera finale et liera les deux parties pendant la durée de la convention.

9. ANCIENNETÉ

Une liste d'ancienneté sera fournie à l'Union tous les six mois, l'Union pourra vérifier si cette liste est exacte.

Lorsqu'il s'agit de renvoyer temporairement des employés ou de les ré-engager après un renvoi temporaire, le principe général de l'ancienneté sera reconnu, pourvu que l'employé ait les qualifications voulues pour accomplir le travail requis d'une manière satisfaisante.

Lorsque certaines situations deviendront vacantes, la Compagnie choisira, pour les combler, les employés qui auront le plus grand nombre d'années de service et qui posséderont les classifications nécessaires pour accomplir avec efficacité le travail requis par les susdits emplois.

Pour toutes promotions, il y aura une période d'essai de 60 jours, après laquelle un employé sera, soit confirmé dans sa nouvelle position ou bien reprendra son occupation antérieure. S'il est confirmé dans sa nouvelle position, l'ajustement de salaire dans son cas sera le salaire de celui qui occupait la position avant le changement, et comptera de la date de promotion.

Les dispositions précitées concernant les promotions s'appliquent seulement aux employés régis par la présente convention.

INTERRUPTIONS DE SERVICE

I. L'ancienneté sera résiliée pour l'une des raisons suivantes, et lorsqu'elle sera ainsi résiliée, le nom de l'employé sera enlevé de toute liste d'ancienneté.

- a) Si l'employé quitte volontairement
- b) si l'employé est renvoyé pour juste cause;
- c) Dans le cas d'absence non autorisée;

- d) Si l'employé est mis à pied à cause du manque de travail et n'est pas rappelé dans les 24 mois suivant sa mise à pied.

10. SECURITE ET RETENUE SYNDICALE

Tous les employés assujettis à la présente convention collective qui auront deux mois de service pour la compagnie devront payer leur contribution qui est de un dollar (\$1.00) par mois à l'Union Fédérale des employés de la Corporation des Produits Laitiers Laurentide, Local 521, C.M.T.C. et la Compagnie retiendra une fois par mois sur la paie de tous les employés la dite contribution pour ensuite la remettre au trésorier dudit local.

11. REGLEMENTS ET DISCIPLINE

Pour faciliter la collaboration entre les parties contractantes, les employés s'engagent:

- a) A donner un bon rendement durant leur travail
- b) A être consciencieux dans l'enregistrement de leurs heures de travail.
- c) A respecter et observer les règlements disciplinaires nécessaires au bon fonctionnement de l'usine.
- d) A donner un avis de sept jours en cas de départ sauf dans le cas où il y aura entente au contraire entre les parties. Le même avis de sept jours devra être donné par l'employeur en cas de congédiement.
- e) Durant les sept jours d'avis, l'employeur pourra

faire travailler l'employé à d'autres travaux que celui où il travaillait habituellement pourvu que ces travaux soient convenables à l'employé.

- f) Il est convenu que tout employé dont la compagnie exigera un uniforme spécial, devra payer la moitié du coût initial d'achat de tel uniforme.

12. SALAIRES

Tous les employés qui le 31 mai, 1954, étaient payés sur une base horaire, bénéficieront d'une augmentation de cinquans (\$0.05) l'heure à compter du 1er juin 1954.

Tous les employés qui, le 31 mai 1954, étaient payés sur une base hebdomadaire, recevront une augmentation de un dollar \$1.00 par semaine à compter du 1er juin 1954.

13. VOIR ANNEXE "A"

14. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du premier juin 1954 jusqu'au 31 mai 1955, Elle se renouvellera par la suite automatiquement pour le même terme à moins que l'une des parties ne donne à l'autre partie, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration un avis écrit l'informant qu'elle désire y mettre fin, ou la modifier ou en négocier une nouvelle.

SIGNE A STE ANNE DE LA FERADE. Comité de Champlain,
le 14 juillet 1954.

LA CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS
LAURENTIDE

Illisible.

L'UNION FEDERALE DESEMPLOYES DE LA
CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS LAURENTIDE.
LOCAL 521. C.M.T.C

Fernand Leboeuf.

Gérard G.Gagnon.

TEMOINS:

Bernard L.Boulangier.
Rep.C.M.T.C.

Copie certifiée
B.Boulangier.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre:

LA CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS
LAURENTIDE. STE ANNE DE LA PERADE,
P.Q.

et

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES DE LA
CORPORATION DES PRODUITS LAITIERS
LAURENTIDE. LOCAL 521. C.M.T.C. Ste-
ANNE DE LA PERADE. P.Q.

Lafleur & Ste-Marie. Avocats.
507, Place d'Armes.
1er juin 1954.

46.47
9.A.86

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

d'une part,

Les " produits Laitiers Laurentide Ltée"
de Ste-Anne-la-Pérade,

et

d'autre part ;

Le " Syndicat National Catholique des employés de la
Transformation du Lait, de Ste-Anne la Pérade Inc ".

Cette convention collective de travail est rédigés conformé-
ment à la Loi de la Convention collective de S.R.Q. 1941, chapitre 163, amen-
dé par 7 Geo. VI, chapitre 29 et 8 Geo. VI, chapitre 30.

BUT DE LA CONVENTION

Le but de la présente convention est d'établir des règlements
définis régissant les relations entre les parties contractantes, d'assu-
rer des gages et conditions de travail raisonnables et de faciliter
la solution des problèmes qui pourraient se présenter de temps à autre dans les
rapports entre employeur et employés.

De plus, cette convention est un effort sincère destiné à pro-
mouvoir, dans l'intérêt mutuel des deux parties, l'exploitation profitable
de l'entreprise, de la compagnie, dans des conditions qui augmentent dans
toutes la mesure du possible, la sécurité et le bien-être des employés.

En foi de quoi, les parties aux présentes sont mutuellement con-
venues de ce qui suit :

CHAPITRE 1er

Juridiction

1. Juridiction territoriale :-

A.- La présente convention s'applique aux comtés suivants : Mas-
kinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

2. Juridiction professionnelle :-

La présente convention s'applique à toute industrie opérant l'é-
vaporation du lait.

19/1268

CHAPITRE II

3. Définitions

Pour les fins de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée ;

Département :

Tous les départements sont désignés par des numéros en chiffres, de 1 jusqu'à 9 .

Le mot (Réception) signifie l'endroit où se fait la réception du lait ainsi que l'inspection et les épreuves du gras du lait reçu.

Le mot (Laboratoire) signifie, l'endroit où se fait le contrôle du lait reçu et des produits manufacturés.

Le mot (Vacuum Pan) signifie, l'appareil destiné à l'évaporation du lait.

Les mots (refroidissement du lait) signifient abaissement de la température du lait au degré désiré pour l'entreposage.

Le mot (Canneuse) signifie, l'appareil à remplir les boîtes des produits.

Le mot (Sertissage) signifie, l'appareil destiné à fermer les boîtes.

Les mots (Evaporé et stérilisation) signifient, le département où l'on fait l'évaporation et la stérilisation.

Le mot (libellé) signifie, la mise de l'étiquette, sur les boîtes de métal.

Le mot (souder) signifie, corriger toute erreur de la soudeuse automatique en fermant à l'étain l'ouverture des boîtes dont le travail n'a pas été fait à point.

Les mots (fabrications de boîtes de bois) signifient l'acouple-ment des parties de boîtes en se servant de la cloueuse automatique.

Le mot (expédition) signifie, le département de la mise en caisse l'étampage, l'étiquetage, le clouage, des boîtes, le brochage et le chargement .

Le mot (journalier) signifie, celui qui fait tout travail qui n'est pas reconnu comme métier ou profession.

Les mots (Chauffeurs de Camions) signifient, celui qui conduit les camions.

Définitions (suite)

Les mots (aides sur les camions) signifient les employés qui aident au chauffeur ou conducteur de camion.

Le mot (chauffeur) signifie celui qui opère les bouilloires, pour le fonctionnement de l'industrie.

Les mots (Assistant chauffeur) signifient, celui qui aide au chauffeur et au chargement des " stockers " et à l'entretien des bouilloires.

Le mot (Mécanicien) signifie, celui qui est chargé de l'entretien et de la réparation de la machinerie en général.

Les mots (Mécaniciens en tuyauterie) signifient, celui qui possède une licence à cette fin, ou un apprenti dans le métier.

Le mot (Gardien) signifie, le surveillant de la manufacture durant la nuit.

CHAPITRE III

4.- Dispositions relatives aux salaires

Département No- 1 (Réception)	Salaire actuel-	Salaire proposé
Un à	\$30.00 semaine	\$34.80
Tous les autres employés.....	\$25.00	\$29.80
 DEPARTEMENT NO 2. (Laboratoire)		
un à	\$32.50 semaine	\$37.30
Tous les autres employés... ..	\$25.00	\$29.80
 DEPARTEMENT NO 3. (Vacuum Pan)		
Laveurs, un à.....	.40	.44
Autres laverus.....	.35	.39
Refroidissement Lait évaporé et sucré.....	.40	.44
Ass. Opérateur de Vacuum Pan.. ..	.35	.39
Opérateurs.....	\$32.65	\$37.50
Un à.....	\$30.00	\$34.80
Préposé au vidage du sucre dans les surchauffeurs. 35		.39
Opérateur de nuit pour le refroidissement du lait..35		.39
 DEPARTEMENT NO 4. (Canneuses et sertissage)		
Sertissage.		
Hommes.....	.30	.33
Filles et femmes		
une à.....	27	.30
une à	24	.27
 DEPARTEMENT NO . 5 (Lait évaporé et stérilisation)		
Opérateur de canneuses lait évaporé.....	.40	.44
Chargeurs de stérilisateurs.....	.40	.44

Salaire actuel- Salaire proposé

Placer les cannes dans l'élévateurs, pour être libellées (à lait évaporé.)30 l'heure	.33 l'heure
Chauffeur et opérateur de stérilisateur.....	30	.33
Placer les cannes vides pour lait évaporé dans l'élévateur.....	27	.30
Souder les cannes pour lait évaporé (soudeuse.....	27	.30
Opératrice de stérilisateur.....	27	.30
DEPARTEMENT NO 6. (expédition)		
Opérateur de libelleuses.....	35	.39
Empillement des caisses de lait évaporé et condensé..	35	.39
Opérateur des encaisseuses.....	30	.33
Préposé à la fabrication des boites de bois:.....	30	.33
Encaisseur de lait évaporé et condensé.....	30	.33
Préposé à l'expédition.....	30	.33
Assistant-contremaître.....	\$25.00 par sem.	\$29.80 par sem.
Journalier ouvrage générale.....	30	.33
Journalier, un à.....	27	.30
DEPARTEMENT NO 7. (Camionnage)		
Chauffeur de camion.....	\$25.67 par sem.	\$30.47 par sem.
Aide sur les camions.....	30	.33
DEPARTEMENT NO 8. (Opération et entretien)		
Assistant-contremaître	45	.50
Chauffeurs.....	45	.50
Mécaniciens -assistants.....	40	.44
Aide-plombier.....	40	.44
Mécaniciens sur la maintenance.....	40	.44
Journaliers.....	40	.44
Gardiens de nuit.....	\$25.00 par sem.	\$29.80 par sem.
Assistants chauffeurs de bouilloires.....	35	.39

Tous les salaires ci-haut mentionnés sont rétroactifs au 6 juillet 1946.

Temps supplémentaire

5.- Il sera payé pour les employés du sexe masculin et du sexe féminin, temps et demi pour toutes les heures en surplus de 60 heures par semaine et temps double pour le travail du dimanche et des fêtes d'obligations de l'Eglise Catholique.

Dispositions diverses

6.- Les salaires fixés à l'article 4, sont des salaires minima.

7.- Les salariés qui, durant une semaine, travaillent dans différents emplois, doivent recevoir le salaire de l'emploi le mieux rémunéré, pourvu qu'ils aient exercé cet emploi durant la moitié de la semaine normale de travail.

Paiement du salaire

8.- Les salaires sont payés toutes les deux semaines

A.- Mode de paiements : Le paiement sera fait en argent, et sera remis au salarié, sous enveloppe, Sur l'enveloppe doivent se lire les renseignements suivants : les noms et prénoms de salarié, les dates de la période de paie, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires, le taux du salaire, la classification du salarié, les déductions faites, le montant contenu dans l'enveloppe. Cette enveloppe doit porter les initiales de la personne qui fait la paie.

B.- Si I

Chapitre -4-

Heures de travail

9.- La semaine normale de travail sera de 60 heures pour les employés du sexe masculin et du sexe féminin.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux jours chômés et aux vacances.

10.- Jours chômés- Les jours chômés pour les fins de la présente convention sont les suivants ; Le premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, Noël, et tous les dimanches.

11.- Vacances payées - 10. Il sera accordé à tous les employés réguliers du sexe masculin et du sexe féminin, après 6 mois de service pour la compagnie, de la date de leur engagement, et jusqu'à cinq ans, une semaine de vacances payées, et après cinq ans, deux semaines de vacances payées.

20.- Tous les employés qui ne sont pas réguliers auront droit à une vacance d'une semaine payés à la condition qu'ils aient fait au moins 6 mois dans une année de calendrier, du 1er janvier au 31 décembre.

30.- La semaine de vacances est basée sur la semaine des 60 heures.

CHAPITRE VI

Procédures pour l'ajustement des différends.

12.- Tous les cas relevant du Comité Paritaire seront discutés et solutionnés par le dit Comité.

13.- Un Comité sera établi par le Syndicat pour l'ajustement des griefs, autres que ceux relevant du Comité Paritaire.

Toutes questions relevant de ce Comité seront présentées de la manière suivante :-

A.- Par le Comité lui-même ou par un membre désigné du dit Comité.

B.- Au contremaître immédiat de l'employé.

C.- Si aucune satisfaction n'est obtenue le Comité de vra le soumettre au Gérant de l'usine.

D.- Si aucun résultat n'est obtenu, le cas sera soumis à un Comité d'arbitrage composé d'un représentant de la Compagnie, d'un représentant du Syndicat et d'un troisième choisi par les deux qui agira comme président. A défaut d'entendre dans le choix du troisième par les deux premiers. La nomination sera faite par le Ministre du Travail. La décision du Comité d'arbitrage ainsi constitué sera finale et liera les deux parties pendant la durée de la convention.

CHAPITRE 7.

Ancienneté

14.- a) Lorsqu'il s'agit de renvoyer des employés temporairement ou de les réengager après un renvoi temporaire, le principe général de l'ancienneté sera reconnu, pourvu que l'employé ait les qualifications voulues d'accomplir le travail requis d'une manière efficace.

b) Lorsqu'il se présente des positions vacantes dans la compagnie, celle-ci choisira en collaboration avec le Syndicat les employés qui auront le plus grand nombre d'années de service pour la compagnie pourvu que ces employés possèdent les qualifications nécessaires pour accomplir avec efficacité la position.

c) Pour toutes promotions, il y aura une période de probation ne devant pas dépasser un mois, après laquelle un employé sera soit confirmé dans sa nouvelle position ou bien reprendra son occupation antérieure. S'il est confirmé dans sa nouvelle position l'ajustement des salaires dans son cas sera le salaire de celui qui occupait la position avant le changement et comptera de la date de promotion.

d) Les dispositions précitées concernant les promotions s'appliquent seulement aux employés régis par la présente convention.

e) L'Ancienneté ne sera pas affectée par les absences autorisées.

f) Lorsqu'il aura conflit dans le choix des dates de vacances, l'ancienneté sera le facteur déterminant dans chaque classification d'occupation départementales.

CHAPITRE VIII

Retenue syndicale

La Compagnie retiendra une fois par mois sur la paye de tous les employés qui auront signé une autorisation, la contribution syndicale qui est de un dollar (\$1.00) par mois.

CHAPITRE IX

Règlements et disciplines

Pour faciliter la collaboration entre les parties contractantes, les employés s'engagent :-

- 1o. A donner un bon rendement durant leur travail.
- 2o. A être consciencieux dans l'enregistrement de leurs heures de travail
- 3o. A respecter et observer les règlements disciplinaires nécessaires au bon fonctionnement de l'usine.
- 4o. A donner un avis de sept jours en cas de départ, sauf dans le cas où il y aura entente entre les parties pour éliminer cet avis. Le même avis de sept jours devra être donné par l'employeur en cas de congédiement
- 5o. Durant les sept jours d'avis, l'employeur pourra faire travailler l'employé à d'autres travaux que celui où il travaillait habituellement pourvu que ces travaux soient convenables à l'employé.

CHAPITRE X

Durée de la Convention

La présente convention sera en vigueur pendant un an à partir de la date de la signature, et elle se renouvellera automatiquement par la suite d'année en années, à moins que l'une des parties contractantes donne avis, suivant les dispositions de la Loi des Relations ouvrières, à l'autre partie et au Ministère du Travail, qu'elle désire l'abroger. Toutefois, il sera toujours possible de l'amender pendant l'un ou l'autre des termes de la durée, pourvu que les deux parties soient d'accord.

6 Août 1946.

LES PRODUITS LAITIERS LAURENTIDE LTEE

ont signé

Philippe Pariseault
surintendant

Roméo Boucher
Désiré Waddel

J.M. Blais
asst. surt.